

# **GE\_GERICHTE A/4447/2011 vom 18. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4447\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4447_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4447/2011 du 18 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE A/4447/2011 del 18 aprile 2013

## **Regeste**

Abus de droit. Rejet. Commandement de payer. Créance au fond.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite, la plainte est recevable en tout temps (art. 22 al. 1 LP). La présente plainte respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance constate les faits d'office (art. 22a al. 2 ch. 2 LP). La loi sur la procédure administrative est applicable, par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP.

### **E. 1.4**

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, la Chambre de surveillance peut, d'office ou sur requête d'une des parties, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux plaintes A/2750/2012 et A/3526/2012 faisant l'objet de la présente décision ont été déposées par la même plaignante et portent toutes deux sur la même problématique juridique au regard de poursuites successives requises à son encontre par la même créancière. Il y aura dès lors lieu de les joindre sous le seul n° de cause A/2750/2012.

### **E. 2.1**

Les actes des époux lors de procédures d'exécution forcée ne tombent en principe pas sous le coup de la représentation ordinaire (art. 166 al. 1 CC), sauf dans des situations exceptionnelles (notamment en cas d'urgence, art. 166 al. 2 ch. 2 CC, ou parce qu'en l'absence de l'époux débiteur, l'intérêt de la famille ne peut être sauvegardé autrement). Dans la plupart des cas, il s'agira cependant, même en cas d'urgence, d'une représentation ordinaire d'un époux par son conjoint, suivant les règles du mandat ou de la gestion d'affaires sans mandat (deschenaux/steinauer/baddeley, *Les effets du mariage*, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, no 397 p. 227). Un époux, s'il peut représenter l'union conjugale (art. 166 CC), ne représente pas son conjoint (gillieron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 2012,

no 356 p. 87).

### **E. 2.2**

L'opposition suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP). L'opposition arrête la poursuite [...] mais elle ne l'annule pas. Tant que l'opposition subsiste, la poursuite ne peut pas être continuée. Les actes de poursuite postérieurs à l'opposition sont nuls et leur nullité doit être constatée d'office en tout temps (ruedin, Commentaire romand de la LP, n. 2 ad art. 78 LP, ATF 92 III 55, JT 1966 II 66). L'opposition est révocable. Le retrait d'opposition, qui est assimilé à un défaut d'opposition, doit être donné sans réserves ni conditions (op. cit., n. 19ss ad art. 74 LP et jurisprudences citées). Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par une opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP).

### **E. 3**

En l'espèce, la plaignante a fait opposition en personne aux deux commandements de payer notifiés par l'Office à la requête de l'AFC. Il est par ailleurs établi qu'elle n'a, en revanche, pas personnellement procédé à la mainlevée de ces oppositions. C'est en effet son époux qui a signé de son propre nom les formulaires de mainlevée ad hoc dans les locaux de l'AFC mais en y indiquant expressément le nom de la plaignante, ce qui donnait l'impression que celle-ci avait agi en personne. Or, seule la plaignante - à l'exclusion de son époux - est poursuivie par la créancière au moyen des commandements de payer litigieux. Dès lors, elle seule pouvait retirer les oppositions formées à ces poursuites. Quant à son époux, il pouvait uniquement représenter l'union conjugale, qui en l'occurrence n'était pas visée par lesdites poursuites, mais non pas son épouse elle-même, seule débitrice poursuivie. Cela d'autant plus qu'il n'apparaît pas que la plaignante ait donné pouvoir à son époux le soin de procéder aux mainlevées de ses oppositions pour son compte. Il ne résulte enfin pas du dossier l'existence d'une quelconque situation exceptionnelle conduisant à retenir que l'époux de la plaignante aurait pu valablement la représenter dans le cadre de ces mainlevées. Par conséquent, il y a lieu de retenir que les oppositions de la plaignante formées aux commandements de payer, poursuites no 12 xxxx42 Y et no 12 xxxx43 X, n'ont pas été valablement levées. Il découle de ce qui précède que sont nuls tous les actes de poursuite postérieurs à la notification, le 20 avril 2012, de ces commandements de payer et aux déclarations d'opposition à ces poursuites faites le même jour par la plaignante. Sont ainsi nuls, les avis de saisie, la saisie des véhicules de la plaignante et les avis de réception des réquisitions de vente faisant l'objet des présentes plaintes.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et aucun dépens n'est alloué (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :  
Préalablement : Ordonne la jonction des plaintes A/2750/2012 et A/3526/2012 sous le n° de cause A/2750/2012. Cela fait : A la forme : Déclare recevables lesdites plaintes formées par Mme E\_\_\_\_\_, les 12 septembre et 22 novembre 2012, contre les avis de saisie du 27 août 2012, la saisie du 30 août 2012 et les avis de réception des réquisitions de vente du 13 novembre 2012, dans le cadre des poursuites no 12 xxxx42 Y et no 12 xxxx43 X. Au fond : Constate la nullité de ces actes de l'Office des poursuites. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame

Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.